

## SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le 11 septembre 2023 à 19 heures 00 sous la présidence de Mme Sylvie VALENTE LE HIR, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : M. Stéphane Baudin, Mme Jocelyne Brasseur, M. Patrice Caudron, Mme Mireille Delcorps, Mme Carole Delhay, M. Jean Louis Gourdon, M. Manuel Jacques, Mme Nadia Kozan, Mme Nathalie Lapeyre, Mme Nathalie Legrand, M. Alain Maillet, Mme Karine Paul, M. Aurélien Renard, et Mme Sylvie Valente Le Hir.

Absents ayant donné procuration : Mme Lina Joannes à Mme Nadia Kozan, M. Christophe Pelé à Mme Nathalie Legrand.

Absents excusés : Mme Sophie Mopty et M. Stéphane Saison

Absent : M. Johann Augusto

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne Brasseur

### **1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 04 MAI 2023**

Le Conseil municipal à 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, approuve le compte-rendu de la séance du 04 mai 2023.

### **2-SE 60 ECLAIRAGE PUBLIC - AERIEN - RUE DU BOIS, PLACE CHARLES LOONEN, RUE ROGER SALENGRO, RUE DE LA RAQUE**

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme de travaux du SE60 :

Madame le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 14 septembre 2023, s'élève à la somme de **54 533,74 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **46 147,13 €** (sans subvention) ou **9 202,57 €** (avec subvention).

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A :**

16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;

- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

**-Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

**-Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Eclairage Public - AERIEN - Rue du Bois, Place Charles Loonen, Rue Roger Salengro, Rue de la Raque**

**-Acte** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

**-Souhaite le début des travaux pour la période suivante : 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année et informe le SE60 des éléments justifiant cette planification : inscription au budget 2024.**

**-En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.**

- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

**-Prend acte** du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux

**-Inscrit** au Budget communal de l'année 2024, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

-Les dépenses afférentes aux travaux **5 794,21 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

-Les dépenses relatives aux frais de gestion **3 408,36 €**

### **3-SUBVENTION A L'ASSOCIATION TRASSO : FREQUENTATION D'AVRIL 2023**

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Vu l'accord donné par le conseil municipal (vote de la convention avec l'association Trasso en 2023)

Le conseil municipal à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention est d'accord pour verser à l'association Trasso une subvention (article 65738) d'un montant de 2988 € pour la fréquentation d'avril 2023.

**4-AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE SDIS 60 POUR LE SOUTIEN ET LE SUIVI DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION COMMUNAL DE TRACY LE MONT**

Vu l'exposé de Madame le Maire,  
Vu la convention ci-dessous proposée par le SDIS :

**CONVENTION  
POUR LE SOUTIEN ET LE SUIVI  
DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION COMMUNAL DE  
TRACY LE MONT**

Entre,

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE, sis ZAE Beauvais-Tillé, 8 avenue de l'Europe à TILLE (Oise), représenté par le président de son conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le SDIS »

Et

La COMMUNE DE TRACY LE MONT, sise en son hôtel de ville, au 17 rue de l'église 60170 TRACY LE MONT (Oise), représentée par son maire,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »,

Ci-après dénommés ensemble « les PARTIES »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**Préambule**

Selon le code général des collectivités territoriales (CGCT), les corps communaux (ou intercommunaux) organisés en centres de première intervention communaux (CPI communaux) sont des services locaux d'incendie et de secours placés sous l'autorité du maire (ou du président de l'EPCI) et sous le contrôle et la coordination du directeur départemental des services d'incendie et de secours -

Conformément à son article L. 1424-1, al. 7, les modalités d'intervention opérationnelle des CPI communaux sont fixées par le règlement opérationnel départemental (ROD) et n'entrent donc pas dans l'objet de la présente convention.

En revanche, conformément à son article L. 1424-1, al. 8 et à l'article 65 du ROD, la participation du SDIS au fonctionnement des centres de première intervention est fixée par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le SDIS, étant ici rappelé que les collectivités abritant un CPI communal bénéficient actuellement d'un abattement sur leurs contributions financières au budget du SDIS.

Tel est le cadre de la présente convention dont l'objet est de fixer les conditions de soutien et de suivi du CPI communal de TRACY LE MONT par le SDIS, en vue d'assurer l'organisation des secours et la complémentarité des intervenants au bénéfice de la population.

Ses termes ont été approuvés par une délibération du conseil d'administration du SDIS n° ..... du ..... et par une délibération du conseil municipal de la COMMUNE n° ..... du ....., l'une et l'autre exécutoires.

## **Partie A : Suivi de l'activité du CPI Communal**

### **Article 1 : Manœuvres conjointes**

La complémentarité des intervenants lors d'une opération de secours nécessite une préparation préalable. A ce titre, une manœuvre semestrielle conjointe est organisée entre le CPI communal de TRACY LE MONT et le centre de secours d'ATTICHY. Cette manœuvre sera planifiée et organisée en amont après concertation entre les chefs de centre respectifs. Une attention particulière sera apportée sur la phase de débriefing afin d'identifier de manière constructive les points contribuant à une amélioration des interventions et à la prise en compte de la sécurité des personnels en intervention.

### **Article 2 : Commission de suivi d'activité**

Annuellement, au cours du premier semestre, une commission de suivi d'activité sera organisée à l'initiative du chef de groupement territorial de rattachement, en collaboration avec le chef du CPI communal, le chef du centre de secours d'ATTICHY et le groupement prévision-opérations-CTA/CODIS (GPOC) du SDIS.

La commission de suivi se réunit sur le rapport d'activité présenté par le chef du CPI communal et comprenant à *minima* les sujets et indicateurs suivants :

- Activités et statistiques opérationnelles du CPI communal
- Bilan des manœuvres conjointes réalisées
- Bilan des visites médicales périodiques
- Bilan des formations réalisées
- Bilan du soutien technique apporté par le SDIS
- Besoins / événements marquants / projets et actions du CPI communal

4 semaines avant la date prévue pour la réunion, le projet de rapport sera transmis au chef du GPOC du SDIS pour être ainsi complété :

- Taux de déclenchement du CPI communal par le CTA-CODIS
- Bilan des manœuvres conjointes réalisées (par le centre de secours d'ATTICHY)
- Besoins / événements marquants / projets et actions du CPI communal (par le centre de secours d'ATTICHY)

Un modèle de rapport d'activité sera adressé au chef du CPI communal afin de le guider dans la rédaction de ce document.

## **Partie B : Soutien humain**

### **Article 3 : Double engagement**

Le maire encourage le double engagement de ses SPV au corps communal et au corps départemental, eu égard aux bénéfices induits sur l'organisation des secours ainsi que sur la gestion et la prise en charge financière des personnels pour les besoins communs du SDIS et du CPI communal, notamment en termes de formation, de carrière et de maintien de l'aptitude physique et médicale.

### **Article 4 : Visites médicales et paramédicales**

Le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers du CPI communal est obligatoirement réalisé par un médecin sapeur-pompier habilité par le président du conseil

d'administration du SDIS et dans les conditions fixées par un arrêté ministériel du 6 mai 2000 (NOR : INTE0000272A).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté précité, la périodicité des visites médicales de maintien en activité est annuelle (voire bisannuelle en fonction de l'âge du sapeur-pompier concerné et sur décision médicale), outre les autres visites médicales réalisées à certaines échéances particulières (engagement, « titularisation », reprise d'activité après un arrêt de travail de plus de 21 jours...).

Sauf pour les sapeurs-pompiers ayant également souscrit un engagement au corps départemental, il appartient au chef du CPI communal de planifier toutes les visites médicales et paramédicales obligatoires des sapeurs-pompiers placés sous son autorité. Il devra en assurer le suivi correspondant.

Les visites médicales sont réalisées sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du SSSM du SDIS, lors de la constitution du dossier d'engagement puis, pour les visites périodiques, 1 mois au moins avant l'échéance.

Le chef du CPI communal respecte et fait respecter les éventuelles contre-indications et restrictions affectant l'aptitude de ses agents.

### **Article 5 : Formation**

Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer une activité opérationnelle qu'après avoir suivi et validé la formation correspondante (initiale lors d'un premier engagement ou d'adaptation aux activités à la suite d'un changement de grade).

Le chef du CPI communal assure le suivi des formations des sapeurs-pompiers de son unité, qu'il s'agisse de la formation initiale de tronc commun, de la formation continue, du maintien et du perfectionnement des acquis (FMPA), dans les conditions organisées par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et par la note d'information du 2 décembre 2019 sur l'organisation de la formation initiale des équipiers SPV des CPI communaux (*cf.* annexe 1), ou tout autre texte ultérieur qui s'y substituerait.

Le parcours de formation doit correspondre aux missions, engins et matériels propres à l'armement du CPI communal.

Le SDIS est le seul organisme habilité dans le département à dispenser des formations aux sapeurs-pompiers non-officiers et à délivrer les diplômes ou les attestations de suivi de formation.

Les besoins en formation doivent être transmis au groupement Formation (GFOR) du SDIS. Ils sont exprimés au cours de l'année N pour les formations délivrées en N + 1. Pour ce faire, le chef du CPI communal se réfère au calendrier des formations édité par le GFOR. Après collecte de l'ensemble des besoins des centres de secours, sous couvert du chef de groupement territorial, le GFOR ouvrira pour l'année N+1 les inscriptions aux différentes formations. Le chef du CPI communal devra alors procéder à l'inscription de son personnel dans le respect des délais communiqués.

Le chef du CPI communal s'assure que le stagiaire inscrit répond aux conditions médicales d'aptitude liées au domaine d'activité concerné par la formation.

### **Article 6 : Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ayant souscrit un double engagement**

Les minima prescrits par l'article 59 du règlement intérieur du corps départemental en termes de disponibilité opérationnelle – soit 22 gardes de 24 heures ou équivalent par année civile – peuvent être atteints en tenant compte de l'activité que les sapeurs-pompiers volontaires du

corps départemental accomplissent au titre de leur éventuel engagement au sein d'un CPI communal, sous réserve que 50 % au moins de la disponibilité opérationnelle minimale ait été réalisée au sein du corps départemental (soit 11 gardes de 24 heures ou équivalent).

A cet effet, le chef du CPI communal communique au chef du GFOR du SDIS le bilan annuel de l'activité opérationnelle de tous les sapeurs-pompiers de son unité titulaires d'un double engagement.

## **Partie C : Soutien technique**

### **Article 7 : Remplissage des bouteilles d'ARI**

Le remplissage des bouteilles d'air a lieu au centre de secours d'ATTICHY aux dates et heures convenues entre le chef du CPI communal et le chef du centre de secours ou leurs représentant respectifs.

Les opérations de remplissage des bouteilles sont exclusivement effectuées par du personnel habilité du SDIS après contrôle visuel de leur état, en présence du personnel compétent du CPI communal. Il ne saurait être reproché au personnel du SDIS de ne pas avoir repéré les éventuelles anomalies non apparentes du matériel. Dans l'hypothèse où une anomalie serait néanmoins repérée, le récipient concerné ne sera pas rechargé, ce dont le chef du CPI communal (ou son représentant) sera informé.

Seules les bouteilles d'ARI, dont le modèle est compatible avec les installations du SDIS et à jour des vérifications périodiques réglementaires, seront prises en compte pour leur remplissage. Pour attester de la réalisation des vérifications périodiques réglementaires obligatoires, il doit être spontanément fourni, au moment du remplissage et pour chacune des bouteilles à remplir, une copie du compte rendu de cette vérification produit par l'organisme vérificateur. Le chef du CPI communal donne à son personnel toutes les consignes en ce sens et il les fait appliquer scrupuleusement. En aucun cas, le SDIS ne pourra procéder au remplissage d'une bouteille non requalifiée ou dont l'attestation d'inspection périodique à jour ne serait pas présentée.

La prestation assurée gracieusement par le SDIS ne comprend ni la vérification, ni la requalification des bouteilles, ces vérifications réglementaires pouvant toutefois être réalisées, à la demande de la commune et contre remboursement par elle du prix correspondant, dans le cadre des marchés que le SDIS passe à cet effet pour son propre matériel. Dans cette hypothèse, les bouteilles devront être déposées et reprises, sur rendez-vous, au service ARI de l'unité logistique du SDIS.

### **Article 8 : Maintenance des ARI**

Une vérification générale périodique obligatoire des ARI est effectuée annuellement, conformément aux articles R. 4323-99 et s. du code du travail et à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article précité du code du travail.

Les opérations de maintenance uniquement préventive sont réalisées conformément aux notes 2009/40 du 10 août 2009 et 2011/02 du 2 mars 2011, en application du Guide du référent « *petit matériel, matériel de détection de gaz et ARI des centres de secours* » et selon les préconisations du fabricant.

La maintenance ne sera réalisée que sur les équipements de protection respiratoire des marques SPERIAN, FENZI-HONEYWELL et DRÄGER, dans la limite des habilitations détenues par les techniciens de maintenance des ARI du SDIS.

Au titre de cette maintenance, les techniciens du SDIS assurent la vérification visuelle des appareils puis leur passage au banc de contrôle, opération qui se termine par l'édition d'un compte-rendu de vérification qui sera transmis au chef du CPI communal.

Les matériels sont acheminés au centre de secours d'ATTICHY par les soins du personnel du CPI communal, avec une copie du registre y afférent, dans un conditionnement qui permet d'identifier le CPI communal d'origine. Ils y seront repris par lui à l'issue des opérations de maintenance.

#### **Article 9 : Réparation des tuyaux souples d'incendie**

Les opérations sont réalisées conformément à la note 2009/61 du 8 décembre 2009. A ce titre, le SDIS assure la réparation des tuyaux souples de 20 ou 40 mètres de longueur, à l'exception :

- Des tuyaux des lances de dévidoir tournant ;
- Des tuyaux de marque GALLIN ;
- Des tuyaux des autres marques pour lesquelles le SDIS ne dispose pas des consommables et des procédures *ad hoc* ;
- Du sertissage des demi-raccords pour lequel le SDIS ne dispose pas de l'outil nécessaire ;
- Des tuyaux dont l'état n'est pas compatible avec une simple réparation.

Les tuyaux doivent être déposés au centre de secours d'ATTICHY avec, pour chaque article, la *fiche de retour de matériel* (selon modèle diffusé par le SDIS) dûment complétée. Ils y sont repris par le personnel du CPI communal à l'issue des opérations de maintenance.

#### **Article 10 : Lavage / Nettoyage des vestes de protection textile et des sur-pantalons**

##### **« feu »**

Les opérations de lavage ou de nettoyage de ces équipements de protection individuelle (EPI) sont réalisées dans les laveries du SDIS conformément au guide du référent « *habillement des centres de secours* » et dans le respect des fiches d'utilisation et d'entretien. Il conviendra de s'assurer au préalable de la conformité du protocole de nettoyage auprès du fournisseur de l'EPI du CPI.

Les effets sont pris en charge selon la procédure suivante :

- Identifier les EPI afin de les distinguer de ceux du SDIS.
- Remplir de manière exhaustive une fiche de suivi de l'entretien des équipements de protection individuelle (modèle SDIS) pour chaque article ;
- Dépôt de l'EPI à l'intérieur d'un sac de couleur rouge (dédié aux effets sales) ;
- Dépôt des sacs avec leurs fiches à la laverie du centre de secours d'ATTICHY où les effets seront repris par le personnel du CPI communal à l'issue des opérations de lavage ou de nettoyage.

#### **Article 11 : Maintenance des casques de type « F1 »**

Les personnels référents du SDIS formés à cet effet procèdent à la vérification périodique et à la menu maintenance des casques de type F1 du CPI communal.

La vérification périodique peut être réalisée, avec l'accord du chef du centre de secours de d'ATTICHY, dans les locaux du CPI communal.

Les pièces détachées éventuellement nécessaires à la remise en état des casques sont achetées par la commune siège du CPI communal sur les indications du technicien du SDIS. Cette prestation ne sera réalisée qu'avec des pièces neuves homologuées par le fabricant.

Lorsqu'ils ne sont pas vérifiés sur place, les casques sont acheminés au centre de secours d'ATTICHY par les soins du personnel du CPI communal, chaque article devant être accompagné de son *carnet individuel de suivi des procédures de contrôle*. Ils y seront repris par lui à l'issue des opérations de vérification et/ou de maintenance. Le SDIS n'assure pas le suivi de la maintenance des casques.

Il est également possible qu'un agent du CPI communal, formé dans le cadre de son affectation SDIS, vérifie les casques au sein de son CPI communal.

### **Article 12 : Contrôle des lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)**

Une vérification générale périodique obligatoire est effectuée annuellement, conformément aux articles R. 4323-99 et s. du code du travail et à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article précité du code du travail.

Les personnels référents du SDIS formés et habilités au contrôle des EPI de catégorie 3 contre les chutes de hauteur procèdent au contrôle visuel et tactile de l'état des composants des matériels de la marque COURANT uniquement, en suivant les préconisations correspondantes de la documentation de ce fabricant.

Les vérifications sont effectuées annuellement par le SDIS et après chaque utilisation du lot de sauvetage par un agent du CPI communal.

Le matériel est déposé avec une copie du registre y afférent au centre de secours d'ATTICHY où il sera récupéré par le personnel du CPI communal à l'issue des vérifications. Le SDIS n'assure pas le suivi de la maintenance des LSPCC.

### **Article 13 : Précisions et réserves**

Sauf stipulation contraire, les prestations objet de la partie C de la présente convention sont consenties à titre gracieux. Elles sont réalisées selon les normes en vigueur, lesquelles se substituent en tant que de besoin aux sources mentionnées à titre indicatif au sein de la présente convention.

Ces prestations sont facultatives pour la COMMUNE de rattachement du CPI communal, qui reste libre d'en confier l'exécution à des tiers.

Le SDIS peut refuser de les réaliser ou en différer l'exécution pour toute raison tenant à l'état apparent du matériel confié, aux limites techniques et juridiques de son organisation et plus généralement au fonctionnement de ses propres services.

Il ne saurait être reproché au SDIS de ne pas avoir repéré les éventuelles anomalies non apparentes du matériel qui lui est confié, par-delà les vérifications qui lui incombent conventionnellement. Dans l'hypothèse où une telle anomalie serait néanmoins repérée, le matériel sera retourné au CPI communal et le chef du CPI communal (ou son représentant) en sera informé par écrit.

Le SDIS n'assurant pas le suivi des opérations de vérification et de maintenance qui lui sont confiées, il appartient au seul CPI communal d'en avoir l'initiative en temps utile et, s'il y a lieu, de tenir à jour les registres correspondants.

La responsabilité du SDIS se limite strictement aux prestations qu'il réalise dans le cadre de la présente convention et n'emporte à sa charge aucun transfert des obligations de sécurité



incombant par ailleurs au chef du CPI communal et au maire de sa COMMUNE de rattachement.

## **Partie D : Dispositions financières**

### **Article 14 : Subventions aux investissements**

Considérant l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut subventionner un CPI communal pour l'acquisition de matériel, à la demande de sa COMMUNE de rattachement et sur décision de son conseil d'administration et à hauteur de 50 % maximum de la valeur du matériel.

### **Article 15 : Facturation des visites médicales**

Conformément à délibération n° CA-16-21 du 17 octobre 2016 du conseil d'administration du SDIS, le suivi en centre médical d'aptitude des SPV du CPI communal de TRACY LE MONT donne lieu, de la part de la COMMUNE, à une participation financière égale à 3 et 2,5 fois l'indemnité horaire des officiers de SPV (IHOSPV) au taux en vigueur à la date de la visite, respectivement pour les examens paramédicaux et pour les visites médicales. Toute annulation de rendez-vous devra être réalisée au minimum 24 heures à l'avance. Dans le cas contraire, le rendez-vous prévu sera facturé.

Ces participations ne couvrent pas les examens biologiques et radiologiques, les consultations complémentaires auprès d'un spécialiste éventuellement prescrites par le médecin de sapeur-pompier ainsi que la fourniture des vaccins (leur administration étant toutefois prise en charge si elle est réalisée en centre médical d'aptitude). Les frais correspondants sont directement pris en charge par la COMMUNE de rattachement du CPI communal.

Le suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers titulaires d'un double engagement est intégralement réalisé au titre de l'engagement au corps départemental et ne donne lieu à aucune participation financière de la part de la COMMUNE siège du CPI communal.

### **Article 16 : Prise en charge des formations.**

Sauf exception dont le CPI communal sera avisé en temps utile, les frais strictement pédagogiques sont pris en charge par le SDIS et ne donnent pas lieu à facturation à la COMMUNE de rattachement du CPI communal qui y a inscrit ses sapeurs-pompiers.

### **Article 17 (facultatif) : Remboursement des interventions hors du secteur de compétence du CPI communal**

Par convention, les interventions réalisées, dans les conditions prévues par le ROD, par le CPI communal de TRACY LE MONT à l'extérieur de son secteur opérationnel et à la demande du SDIS sont prises en charge financièrement par ce dernier au taux des indemnités horaires des SPV en vigueur à la date de l'intervention, augmenté de 10 % au titre des matériels et engins engagés (y compris les dépenses de carburant).

L'état de frais sera établi par la COMMUNE au *prorata temporis* des personnels du CPI communal effectivement engagés et communiqué au SDIS par l'intermédiaire du chef du centre de secours de d'ATTICHY dans les trois mois qui suivent l'intervention.

## **Partie E : Dispositions générales**

### **Article 18 (facultatif) : Modalités d'intervention hors secteur de compétence pour le CPI communal XXX**

En présence de situation particulière sur le département ou le secteur (inondations, tempête, forte activité opérationnelle...), les moyens humains et matériels du CPI communal de TRACY LE MONT pourront être sollicités de manière exceptionnelle par le SDIS, comme stipulé dans le ROD.

Pendant la mise à disposition, l'effectif et les moyens engagés par le CPI communal seront sous la responsabilité du COS et de DOS de l'intervention.

Comme pour toute intervention, il conviendra au Chef de centre du CPI communal de TRACY LE MONT, ou à son représentant, de s'assurer que le personnel engagé est à jour des formations réglementaires et des visites médicales d'aptitude.

Il est convenu que les moyens du CPI communal de TRACY LE MONT ne seront pas engagés, sauf accord de son autorité compétente, pour des interventions extérieures à son secteur lorsque la ou les communes de rattachement du CPI communal de TRACY LE MONT sont impactées par ce sinistre.

### **Articles 18 : Assurances**

Les PARTIES déclarent avoir fait assurer leur responsabilité mutuelle aux fins de garantir tous dommages causés aux tiers par elles ou par les personnes dont elles doivent répondre dans l'exécution de la présente convention. Pour l'application de la présente clause, les PARTIES et leurs personnels respectifs sont des tiers entre eux.

### **Articles 19 : Gestion des différends et des litiges**

Les PARTIES s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Faute d'arrangement amiable, tout litige pourra être porté à la connaissance du tribunal administratif d'Amiens par la PARTIE qui s'y estime fondée.

### **Article 20 : Durée**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa dernière signature. Conclue pour une durée indéterminée, elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre PARTIE, pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité d'aucune sorte, notamment en cas de modification du ROD ayant pour effet de la rendre en tout ou partie caduque.

Si le SDIS a l'initiative de la dénonciation, il en avise la COMMUNE par l'intermédiaire du chef de son CPI. Dans le cas contraire, la COMMUNE en avise le SDIS par l'intermédiaire du chef de son GPOC.

La PARTIE à l'initiative de la dénonciation observe un préavis de 3 mois minimum, tenant compte, le cas échéant et si possible, des actions déjà programmées.

La présente convention sera caduque sans qu'il soit besoin à l'une ou l'autre partie de la dénoncer expressément en cas de dissolution du CPI ou si celui-ci n'a plus aucune activité ni moyens.

**Fait à Tillé, le XX/XX/XX en DEUX exemplaires originaux.**

**Le SDIS de l'Oise**  
Pour le président de son conseil d'administration  
et par délégation,  
Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,

**La commune de TRACY LE MONT**  
Le maire,  
  
Mme VALENTE LE HIR Sylvie

Contrôleur général Luc CORACK

Le conseil municipal à 16 voix pour, 0 voix abstention et 0 voix contre, autorise Madame le Maire à signer cette convention.

## **5-CLASSEMENT DU CHEMIN DE BITRY DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE EN VUE DE SON ALIENATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de déclassement du chemin de Bitry en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation, établi par Madame le Maire,

Vu la délibération 2022-05-07 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 approuvant le projet de déclassement de la voie communale et décidant le lancement d'une enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire 2023.34 en date du 25 avril 2023 prescrivant l'enquête publique préalable en déclassement de la voie communale,

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 2023 au 15 juin 2023 inclus n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause le déclassement,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, et son avis favorable,

Après avoir délibéré,

Décide à  $\frac{11}{11}$  voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

- Le déclassement du chemin de Bitry ;
- Le classement de la parcelle dans le domaine privé de la commune ;
- L'aliénation de cette parcelle ;

Charge Madame le Maire de procéder à la vente de cette parcelle, et l'autorise donc à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires.

## **6-EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-9 ;  
Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des Comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production rénovée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la

transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en terme d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14, départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- La 'vague 1' concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- La 'vague 2' concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- La 'vague 3' concerne les comptes de l'exercice 2023.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU. Dans le cadre de l'expérimentation, la commune de Tracy le Mont sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

**AUTORISE** Madame le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention, à intervenir entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### **7-ANNULLATION DES DELIBERATIONS 2022-10-02 ET 2022-10-03**

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'infaisabilité du projet initial à côté du stade de foot, il convient d'annuler :

-la délibération 2022-10-03 « Autorisation de signer la convention de passage et de tréfonds avec la société TDF »

-la délibération 2022-10-02 « Bail location d'une parcelle communale pour l'installation d'une antenne 4G (téléphonie mobile – couverture d'une zone blanche) »

Le conseil municipal à 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, acte ces annulations.

### **8-SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : L'ENTENTE TRACY /LAMOTTE BREUIL**

Vu la demande de l'association,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal à 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre pour verser à l'association « L'entente Tracy / Lamotte Breuil » une subvention d'un montant de 300 €.

## **9-REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : SE 60 ELECTRICITE**

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le Maire propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2023 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

## **10-REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : SE 60 TELECOMMUNICATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 4 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre abstentions.

DECIDE à 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

## **DIVERS**

### **RPI :**

La rentrée c'est bien passée. Madame le Maire qui est également Présidente du RPI, et les adjoints se sont rendus dans les différentes écoles.

**Cantine :** Madame la Présidente du RPI s'est rendue à la cantine le mardi 5/09. Le constat est le suivant : La capacité d'accueil maximale est atteinte. Nous avons des familles sur liste d'attente et cela n'est pas entendable.

Les membres du RPI ont rencontré Trasso afin d'évaluer la possibilité de pouvoir accueillir plus d'enfants à la cantine de la maternelle.

Dossier en cours.

### **Bus Départemental :**

Le bilan 2022 a été envoyé par le département.

### **Manifestations à venir :**

-Samedi 16 septembre à Pimprez : Centenaire de la remise de la Croix de Guerre.

-16 et 17 septembre : Journées du patrimoine - cité des Brossiers

-24 septembre de 8h00 à 18h00, rue de la Flouriette et de Choisy : Brocante

-8 octobre à la salle Victor de l'Aigle, à partir de midi : repas des aînés.

### **-Rapports d'activités :**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que sont consultables les rapports d'activités suivants :

CAUE, SMDO, Fondation du Patrimoine, Léopold Bellan.

### **-Remerciements :**

Le souvenir Français, l'association des anciens combattant de Tracy le Mont, et l'AMBO remercient la commune pour la subvention qui leur a été allouée.

### **-Distributeurs à pizzas :**

La commune a reçu 2 propositions d'installation d'un distributeur à pizzas.

Après vote, le conseil municipal émet en majorité un avis défavorable à ce projet.

### **-Point antenne :**

La société a été contactée à plusieurs reprises (téléphone, mails)

Nos demandes concernent l'engagement pris lors de la dernière réunion de refaire un point en septembre et de donner réponse aux différentes propositions.

A ce jour, pas de réponse.

La municipalité a envoyé un courrier AR afin de leur demander de nous faire des propositions de dates ainsi qu'un retour écrit et détaillé concernant les terrains.

Pour rappel : il s'agit d'un projet d'intérêt général paru au journal officiel en début d'année.

La commune n'a pas le pouvoir de décision sur ce projet.

**-Pancartes « Non à l'expulsion » Rue Roger Salengro :**

Des conseillers municipaux s'interrogent sur les pancartes « Non à l'expulsion ».

Madame le Maire signale que ceci est une affaire privée. Le CCAS a pris contact avec cette famille mais les propositions d'aides du CCAS ont été refusées par celle-ci.

**-Minute de silence en soutien aux victimes du séisme au Maroc**

**-Mutuelle :**

Mme Brasseur a eu un rendez-vous avec la société AXA « complémentaire santé ». Celle-ci propose à la mairie de signer une convention à titre gratuit. Les administrés pourront s'ils le souhaitent contacter AXA pour y souscrire un contrat.

AXA se chargera de toute la communication.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer cette convention.

**Projet Leader :**

Le Parc de jeux place Loonen est à réhabiliter complètement. Des devis ont été réalisés. Une délibération devra être prise au prochain conseil pour une demander une subvention

« LEADER ».

Mme Brasseur enverra à l'ensemble du conseil les devis pour consultation avant le vote.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal est déclaré clos à 20h45.

**Tracy le Mont, le 14 septembre 2023**

**Le Maire,**

**Sylvie VALENTE LE HIR**



**La secrétaire de séance  
Jocelyne BRASSEUR**

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Brasseur", written over a horizontal line.

